

Information sur la médiation privée

La médiation vous donne la possibilité de régler vos différends sans comparaître devant un tribunal. Dans les affaires relevant du droit de la famille, la médiation peut aider à régler des différends concernant la garde des enfants, le droit de visite, les pensions alimentaires et le partage des biens. Lors de la médiation, un médiateur qualifié et impartial aide chaque partie à parler de ses besoins et de ses problèmes. Cela peut vous permettre de régler vos problèmes à l'amiable.

Objectifs

Les objectifs de la médiation sont les suivants :

- ! offrir une autre méthode de règlement des différends, lorsque la situation s'y prête;
- ! encourager le règlement des différends dans un contexte non accusatoire;
- ! mettre au point une entente acceptable par les deux parties;

Où et quand

La médiation se déroulera au bureau du médiateur ou à un autre endroit acceptable par les parties, à des heures qui conviendront à la fois aux deux parties et au médiateur.

Questions fréquentes

Suis-je obligé d'aller en médiation?

Non. C'est à vous de décider.

Est-ce que la médiation coûte quelque chose?

Oui. Demandez au médiateur quels sont les frais associés à ses services.

À combien de séances de médiation faudra-t-il que j'assiste?

Ça dépendra de vous, de l'autre personne et du médiateur.

Comment trouve-t-on un médiateur?

Vous pouvez communiquer vous-même avec le Tribunal de la famille et le personnel de la cour vous fournira une liste des médiateurs de votre région qui pourront vous fournir ce service moyennant des frais. Vous pouvez également obtenir une liste de médiateurs sur le site Web de Family Mediation Nova Scotia (www.fmns.ca) ou dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique.

Comment fonctionne la médiation?

Vous et l'autre partie aurez un entretien, séparément tout d'abord et puis ensemble, avec un médiateur qualifié qui vous aidera à cerner vos intérêts. Avec l'aide du médiateur, vous allez envisager et mettre au point des solutions qui sont acceptables aux deux parties. Les médiateurs ne donnent pas de conseils juridiques. La médiation est déconseillée si la sécurité d'une personne est en danger, s'il y a des antécédents de violence ou si l'une des parties refuse de coopérer. Si c'est votre cas, parlez-en au personnel de la cour.

Quels sont les avantages de la médiation?

- ! Vous vous efforcez de conclure un accord qui tiendra compte de vos besoins et intérêts et de ceux de l'autre personne.
- ! C'est vous, et non le juge, qui décidez du sort de votre famille.
- ! La résolution positive des différends est dans votre intérêt et dans celui de vos enfants.
- ! La médiation favorise la collaboration et peut donc vous aider à résoudre, plus tard, d'autres différends de manière positive.

Comment saurai-je si la médiation est la meilleure solution pour moi?

- ! Demandez-le au fonctionnaire de la cour qui s'occupera de votre cas.
- ! Consultez un avocat pour déterminer si la médiation est appropriée dans votre cas.
- ! Discutez de votre situation avec le médiateur avant le début de la médiation.
- ! Renseignez-vous. Consultez le guide intitulé *La médiation - Ce qu'il faut savoir* qui est disponible auprès du tribunal et sur le site Web du ministère de la Justice au www.gov.ns.ca/just/

Que se passera-t-il si nous arrivons à nous mettre d'accord après la médiation?

Le médiateur peut rédiger une entente, que vous devriez faire examiner par votre avocat. Cette entente constituera la base de l'ordonnance qui sera rendue par le juge.

Que se passera-t-il si nous n'arrivons pas à nous mettre d'accord après la médiation?

Le médiateur peut vous diriger vers un avocat ou un fonctionnaire de la cour qui vous renseignera sur vos options. Le tribunal sera uniquement informé du fait que nous n'avez pas pu parvenir à une entente par le biais de la médiation. Les détails des discussions qui ont lieu durant une médiation ne sont pas divulgués au tribunal.

Comment puis-je obtenir plus d'information?

Pour obtenir plus d'information sur l'auto-représentation devant la cour, consultez le site Web du ministère de la Justice à l'adresse www.gov.ns.ca/just/repselfmain.htm. Pour obtenir de l'information sur les tribunaux de la Nouvelle-Écosse, consultez le site www.courts.ns.ca.